518.1

REGLEMENT des Droits & Salaires des Officiers des Sieges d'Amirauté des Isles du Vent de l'Amérique.

A Verſailles le 7. Decembre 1722.

LE ROY voulant regler la Taxe des droits, ſalaires & vacations des Officiers des Sieges d'Amirauté des Iſles du Vent de l'Amérique; SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans ſon Oncle Regent, a reſolu le preſent Reglement, qu'Elle veut eſtre executé ſelon ſa forme teneur.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'Enregiſtrement des Congez des Navires qui feront voyage en Europe, ou autres voyages de long cours, Il ſera payé au Juge trois livres; au Procureur de Sa Majeſté deux livres; Et autant au Greffier, y compris ſon Expedition.

II.

POUR les Vaiſſeaux qui feront voyage dans les Ports des autres Iſles & Colonies, le Juge prendra une livre dix ſols; le Procureur de Sa Majeſté une livre; Et le Greffier autant, y compris ſon Expedition.

III.

POUR l'Enregiſtrement des Congez qui ſeront donnez pour

519

RPJCB

un an aux Bâtimens dont la Navigation ordinaire conſiſte à porter des Sucres ou autres marchandiſes d'un Port à un autre dans la même Iſle; comme auſſi ceux qui navigueront d'Iſle en Iſle, & iront de la Martinique aux Iſles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabaco, Marie galante, Saint Martin, Saint Barthelemy, Saint Vincent, Sainte Alouſie, & la Dominique, Et ceux qui iront de l'Iſle de Cayenne, à la Province de Guianne, ſera payé au Juge une livre dix ſols; au Procureur de Sa Majeſté une livre; Et autant au Greffier, y compris ſon Expedition.

IV.

LES Pêcheurs ne prendront qu'un ſeul Congé par an, pour l'enregiſtrement duquel ils payeront au Juge dix ſols; au Procureur de Sa Majeſté ſix ſols huit deniers; Et autant au Greffier, y compris ſon Expedition.

V.

POUR les Rapports & Déclarations qui ſeront faits au retour des Navires, les Officiers d'Amirauté prendront autant que pour l'enregiſtrement des Congez, à proportion de ce que deſſus, à la reſerve toutesfois des Pêcheurs, qui ne ſeront tenus de faire leurs rapports & déclarations, qu'au cas qu'ils ayent trouvé quelque débris, veû quelque Flotte, ou fait quelque rencontre conſiderable à la Mer, leſquels rapports & déclarations, ſeront reçeûs ſans frais; Et à la reſerve auſſi de ceux qui font leur commerce ordinaire d'un Port à un autre dans la même Iſle; ceux qui navigueront d'Iſle en Iſle, & iront de la Martinique aux Iſles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabaco, Marie-galante, Saint Martin, Saint Barthelemy, Saint Vincent, Sainte Alouſie & la Dominique, & ceux qui iront de l'Iſle de Cayenne, à la Province de Guianne, leſquels ne ſeront point ſujets à faire leurs déclarations & rapports, que dans les mêmes cas des Pêcheurs, mais ſeulement de faire viſer leurs Congez à châque voyage par le Greffier de l'Amirauté, ce qu'il ſera tenu de faire ſans frais.

VI.

POUR l'Enregiſtrement des Commiſſions en Guerre, Paſſe-

ports & autres requerants la permiſſion du Juge, pour en faire l'enregiſtrement, prendront les Officiers; Sçavoir le Juge trois livres; le Procureur de Sa Majeſté deux livres; Et le Greffier deux livres, y compris ſon Expedition.

VII.

POUR les Rapports & Déclarations des Priſes faites en guerre, ou pour Commerce eſtranger, auront les Officiers pareille ſomme que celle qui leur eſt taxée pour l'enregiſtrement des Commiſſions données pour armer en Guerre, Et prendront outre ce pour l'audition de châque témoin qu'ils entendront pour la vérification deſdits rapports; Sçavoir, le Juge huit ſols, le Procureur de Sa Majeſté cinq ſols quatre deniers, Et le Greffier cinq ſols quatre deniers.

VIII.

A l'égard des Enqueſtes & Informations non concernant les Priſes, & commerce eſtranger, prendra le Juge pour l'audition de châque témoin huit ſols; Et quand en matiere criminelle, il procedera au recollement & confrontation, il ſe taxera pour le recollement quatre ſols, pour la confrontation de châque témoin huit ſols, pour le Décret une livre cinq ſols; le Greffier ſeize ſols huit deniers; Et le Procureur de Sa Majeſté une livre dix ſols, pour châque concluſion qu'il prendra dans leſdites Inſtructions.

IX.

POUR les Deſcentes à bord des Navires à leur arrivée, à l'effet de dreſſer Procés verbal de viſite, conformément à l'Article premier du Titre V. du Réglement du 12. Janvier 1717. auront les Officiers; Sçavoir, le Juge trois livres; le Procureur de Sa Majeſté deux livres; le Greffier deux livres, y compris l'Expedition; l'Huiſſier une livre dix ſols.

X.

POUR les Deſcentes à bord des Navires avant leur départ & leur chargement, à l'effet de dreſſer autre Procés verbal de viſite, conformément à l'Article II. du Titre V. dudit Réglement du 12. Janvier 1717. auront leſdits Officiers les mêmes ſommes reglées par l'Article précédent, & le Charpentier aura deux livres.

XI.

La Déclaration du Maître, de l'Ecrivain ou du Dépenſier, de l'eſtat, qualité, & quantité de Vituailles, ordonnée par l'Article III. du Titre V. dudit Réglement du 12. Janvier 1717. ſera reçeûë ſans frais par les Officiers d'Amirauté, & il ne ſera point fait de nouvelle viſite à cet effet, à moins que les deux tiers de l'Equipage ne ſoûtiennent contre ladite Declaration.

XII.

Pour les Confections d'Inventaires, Procés verbaux de décharge des Vaiſſeaux, Eſtimation, ventes, adjudications des Marchandiſes & choſes mobiliaires, Partages & autres Actes qui ſeront expediez hors l'audience, dans le lieu de la demeure des Officiers, le Juge prendra pour châque vacation de trois heures, quatre livres; le Procureur de Sa Majeſté deux livres treize ſols quatre deniers; & le Greffier deux livres treize ſols quatre deniers, outre ſon expédition, pour laquelle il prendra cinq ſols par Rôlle de trente lignes.

XIII.

Pour les Vacations des Interrogatoires & les Epices des Jugemens & Sentences par Rapport, les Juges les taxeront en leur conſcience, comme auſſi les Procureurs de Sa Majeſté leurs Concluſions diffinitives; Et ſeront tenus les Officiers d'écrire de leur main ſur les Minutes de tous Actes & Expeditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils ſe ſeront faites, & les Greffiers ſur les Groſſes, à peine de concuſſion,

XIV.

Lorsque les Officiers ſeront tenus de ſortir du lieu de leurs demeures pour les fonctions de leurs Charges, le Juge prendra par chacun jour neuf livres; le Procureur de Sa Majeſté ſix livres; le Greffier ſix livres, & l'Huiſſier trois livres, non compris les voitures que les Parties fourniront, ainſi que la ſubſiſtance deſdits Officiers, ſuivant l'uſage qui ſe pratique aux Iſles.

XV.

Pour les Sentences d'Adjudication des Marchandiſes, ſoit des Priſes faites en Guerre, ou pour Commerce Eſtranger, le Juge prendra cinq livres, le Procureur de Sa Majeſté trois livres ſix ſols

huit deniers, & le Greffier trois livres ſix ſols huit deniers; Et lorſqu'il y aura des remiſes auſdites Adjudications, le Juge prendra en outre pour chacune une livre cinq ſols; le Procureur de Sa Majeſté ſeize ſols huit deniers, & le Greffier ſeize ſols huit deniers; Leur deffend Sa Majeſté de donner plus d'une ſeule Sentence pour chaque Priſe, à peine de concuſſion.

XVI.

POUR l'Adjudication au Greffe des Bâtimens par ſaiſie, ou volontairement, le Juge prendra trois livres; le Procureur de Sa Majeſté deux livres; Et le Greffier deux livres: Et pour chaque remiſe avant l'Adjudication, ils prendront comme à l'Article cy-deſſus; Et pour la reception de caution, le Juge prendra une livre cinq ſols, & le Greffier ſeize ſols huit deniers.

XVII.

POUR un Jugement portant Recollement & Confrontation, le Juge prendra une livre cinq ſols; Le Procureur de Sa Majeſté ſeize ſols huit deniers, & le Greffier ſeize ſols huit deniers: Ils prendront les mêmes Droits pour un Jugement portant Elargiſſement d'un Priſonnier.

XVIII.

LES Interpretes auront par Vacation de trois heures, deux livres treize ſols quatre deniers; Et ſeront en outre payez de la traduction des Pieces, ſuivant qu'il ſera reglé par le Juge.

XIX.

CEUX qui ſeront eſtablis Gardiens, auront par jour deux livres, non compris leur nourriture, qui ſera paſſée ſur le meſme pied qu'au Geolier, pour chaque priſonnier Blanc.

XX.

LES Huiſſiers & Sergens prendront pour chaque Publication aux lieux accoûtumez une livre, non compris l'affiche qui ſera taxée par le Juge; Pour chaque Criée pour Vente, par Vacation de trois heures deux livres; Pour un Exploit ſimple & Copie dans les lieux de leur demeure dix ſols, Et pour un Exploit libellé & Copie, auſſi dans les lieux de leur demeure, quinze ſols.

XXI.

LES Experts & Viſiteurs, qui ſeront nommez par Juſtice, ſe-

ront payez, ſuivant la taxe arbitraire qui en ſera faite par le Juge, eu égard à la difference des cas, & à la diſtance des lieux; Et lorſqu'ils ſeront employez une Vacation entiere de trois heures, ils auront par Vacation trois livres, outre les chevaux ou canots pour leur tranſport en campagne, & la ſubſiſtance ſuivant l'uſage des Iſles.

XXII.

Les Chirurgiens nommez pour Experts, auront pour leur Rapport & Viſite des bleſſures ou maladies cinq livres pour chaque perſonne; Pour l'ouverture des Cadavres & leur Rapport, quinze livres, Et pour leur tranſport en Campagne trois livres par Vacation, outre les chevaux ou canots, & la ſubſiſtance ſuivant l'uſage des Iſles.

XXIII.

Les Concierges auront pour chaque Extrait d'Empriſonnement, Recommandation ou Elargiſſement, cinq ſols.

XXIV.

Ne pourront les Officiers deſdites Amirautez prendre aucuns Droits, Salaires & Vacations que ceux cy-deſſus, ni en exiger aucuns pour les Actes & Jugemens d'Audience, Preſtation de Serment, Ordonnances appoſées au bas des Requeſtes concernant l'Inſtruction, Permiſſion d'enlever par les heritiers les Coffres, Hardes & Equipages, tant des Maiſtres & Matelots, que de toutes autres perſonnes decedées en Mer, non plus que pour la levée des Corps de ceux qui auront eſté noyez, Receptions des Officiers, Publications des Edits & Declarations de Sa Majeſté, Reglemens & Arreſts, à peine de Concuſſion, fors de ceux qui ſeront donnez au ſujet des Priſes faites en Guerre, ou pour Commerce Etranger, dont l'Enregiſtrement ſera fait à la Requeſte des Particuliers; Pour les Enregiſtremens & Publications deſquels le Juge prendra trois livres, le Procureur du Roy deux livres, & le Greffier une livre dix ſols.

XXV.

Deffend Sa Majesté auſdits Officiers de porter aucunes Affaires d'Audience à l'Extraordinaire, fors celles qui demandent célérité, comme voyes de fait, crimes, fuites, départs des

parties ou des vaiſſeaux, à peine contre leſdits Officiers d'Interdiction, de perte de leurs Vacations, nullité des Procedures, dommages & retardemens des parties. Veut Sa Majeſté que lorſqu'une Audience ne ſuffira pas pour juger les Affaires qui y ſeront pendantes, elles ſoient continuées à la premiere Audience.

MANDE & Ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Comte de Toulouſe, Amiral de France, de tenir la main à l'Execution du preſent Reglement, & de le faire publier, afficher & regiſtrer par tout où beſoin ſera. FAIT à Verſailles le ſeptiéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-deux. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, FLEURIAU.

LE COMTE DE TOULOUSE Amiral de France.

VEû le Reglement du Roy cy-deſſus, pour les Droits, Salaires & Vacations des Officiers des Amirautez des Iſles du Vent, ledit Reglement à Nous adreſſé, avec ordre de tenir la main à ſon Execution : MANDONS & Ordonnons auſdits Officiers d'Amirauté, de l'executer ſuivant ſa forme & teneur, Et de le faire Enregiſtrer à leur Greffe, lire, publier & afficher en la maniere accoûtumée dans tous les lieux où beſoin ſera. FAIT à Verſailles le vintiéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-deux. *Signé* L. A. DE BOURBON, *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime, *Signé* DE VALINCOUR.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1722.

·426
E8
USC A
330
L-SIZE
15-1